

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 510/2012 DE LA COMMISSION****du 15 juin 2012****modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne la taxe de demande due à l'Office  
communautaire des variétés végétales**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 113,

après consultation du conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission du 31 mai 1995 établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales <sup>(2)</sup> fixe les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'«Office») et leur montant.
- (2) La réserve de l'Office ayant dépassé le niveau nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire et garantir la continuité de ses opérations, il y a lieu de réduire la taxe de demande.

- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1238/95 en conséquence.

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la protection communautaire des obtentions végétales,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 7 du règlement (CE) n° 1238/95, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le demandeur d'une protection communautaire des obtentions végétales, ci-après dénommé le «demandeur», acquitte une taxe de demande de 650 EUR pour l'instruction de la demande, visée à l'article 113, paragraphe 2, point a), du règlement de base.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2012.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 121 du 1.6.1995, p. 31.